



Aimargues – Aubord – Beauvoisin – Le Cailar - Vauvert

Décision

N°2023/01/01

Objet : Modification de l'acte constitutif de la régie d'avances

Le Président de la Communauté de communes de Petite Camargue,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211-10,

Vu la décision N°2000/04/06 portant sur la création d'une régie d'avances pour les menues dépenses de fonctionnement,

Vu la délibération N°2022/04/29 du 20 avril 2022 déléguant à Monsieur le Président pour la durée de son mandat, une partie des attributions du Conseil de Communauté, et notamment pour « créer, modifier et supprimer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la Communauté de communes de Petite Camargue »,

Vu l'avis émis par Monsieur le receveur de la Communauté de communes de Petite Camargue,

Considérant la demande d'ouverture d'un compte de dépôts de fonds au Trésor auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques du Gard,

Considérant la demande de carte bancaire pour le règlement de dépenses de fonctionnement,

Considérant que pour les besoins de la collectivité, il est nécessaire de modifier la régie d'avance existante pour permettre le paiement par carte bancaire de certaines dépenses, notamment pour les achats en ligne,

DECIDE

Article 1 : La régie d'avances est modifiée pour permettre le paiement de dépenses de fonctionnement et l'utilisation de la carte bancaire pour le règlement de certaines dépenses en ligne (achat de matériel informatique, nom de domaine, abonnements divers, timbres fiscaux ou achats payables uniquement par carte bancaire) et à titre exceptionnel les menues dépenses indiquées ci-dessous.

Le paiement de menues dépenses en numéraire, à savoir :

- Les frais postaux de type Chronopost et timbres postaux,
- Les timbres fiscaux,
- L'achat de fournitures ou de matériels d'une valeur inférieure à 77 euros, à titre exceptionnel.

Article 2 : Cette régie est installée à la Communauté de Communes Condamine, 30600 VAUVERT.

Article 3 : Le montant de l'avance en numéraire à consentir au régisseur reste fixé à 200 €. Il est précisé que le montant maximum de l'avance à verser au régisseur est de 1 000 €.

Article 4 : Un compte de dépôt de fonds est en cours d'ouverture au nom du régisseur ès qualité auprès de la Trésorerie de Vauvert, ainsi que la demande de carte bancaire.

Article 5 : Le plafond de paiement pour les dépenses par carte bancaire est de 1 000 €.

Article 6 : Le régisseur doit verser la totalité des pièces justificatives des dépenses payées au moins tous les mois et lors de sa sortie de fonction.

Article 7 : Le régisseur sera désigné par arrêté du Président, sur avis conforme du Comptable.

Article 8 : Le régisseur est dispensé de cautionnement.

Article 9 : La décision N°2000/04/06 est abrogée.

Article 10 : Cette décision fera l'objet d'une information en séance du Conseil de Communauté, sera inscrite au registre des délibérations du Conseil de Communauté et fera l'objet d'une publication sur le site de la Communauté de communes de Petite Camargue.

Article 11 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Article 12 : Cette décision fera l'objet d'une information en séance du Conseil de Communauté, sera inscrite au registre des délibérations du Conseil de Communauté et fera l'objet d'une publication sur le site de la Communauté de communes de Petite Camargue.

Expédition en sera adressée à Madame la Préfète du Gard et à Monsieur le Trésorier.

Fait à Vauvert, le 10 janvier 2023.

Le Président,

André BRUNDU

